REGLEMENT INTERIEUR

TERRE PROMISE

TITRE I : OBJET

Article1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de mise en application des statuts de l'association de'' **TERRE PROMISE''**. Il régularise les penchants et comportements des membres de toute association.
Enfin le règlement intérieur permet l'équilibre de diverses opinions et engendre une auto respect.

TITRE II : DEFINITION

Article 2 : Dans le texte dont la teneur suit, il faut entendre :

-Par' **TERRE PROMISE''**, une association qui a pour but d'œuvrer à l'épanouissement des populations.
-Par Assemblée, l'assemblée générale ordinaire de l'association.
-Par Président, le président de L'association
-Par Vice-président, le vice- Président de L'association.
-Par membre, tout membre de l'association.

Article3 : Est membre de **TERRE PROMISE** toute personne qui y est admise et participe régulièrement aux différentes activités de l association.

L'admission est prononcée par le Bureau Exécutif après examen d une demande d'adhésions.

Article 4 : Est membre bienfaiteur de l'association, toute personne ayant contribué à la vie de l'association par dons, des legs et d'autres Assistance

Article 5 : Est membre d'honneur toute personne ayant rendu des services jugés utiles.

Articles 6 : Est membre actif tout protagoniste du développement communautaire, qui s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de L'association, et qui participe activement à la vie de l'association.

TITRE III : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE :

Article7 : La qualité de membre se perd par :
-Démission
-Radiation
-Décès.

Article 8 : La perte de qualité de membre par démission n'est effective qu'après réception de la lettre de démission certifiée par le Bureau Exécutif.

La lettre est portée à la connaissance de l'assemblée et est signée par le candidat à la démission. Le secrétaire est chargé du suivi de la lettre de démission. Le démissionnaire ordinaire n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 9 : Lorsque le démissionnaire est un membre du bureau exécutif, la démission doit être motivée.
Article 10 : La perte de qualité de membre frappe tout membre qui ne s acquitte pas de ces obligations vis-à-vis de l'association.

Article 11 : L a radiation est prononcée par l assemblée Générale.

Article 12 : Toute radiation doit être précédé d'une invitation au membre concerné à présenter ses observations par écrit en vue de la recherche éventuelle de mesures intermédiaires avant l exclusion.

Article 13 : la préséance est due entre les membres du bureau dans l'ordre suivant :

-Le Président
-Le Vice-président
-Le Secrétaire
Le secrétaire adjoint
-Le Trésorier
-Le commissaire aux Comptes.

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Elle réunit l'ensemble des membres de l'association c'est-à-dire des membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres actifs.

Articles 15 : Chaque membre est informé des réunions quinze(15) jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Article 16 : L'Assemblée générale ordinaire se réunira chaque année avant le 1er Aout sur convocation du président aux jours heures, et lieux indiquées dans l'avis de convocation ou chaque fois qu'elle sera convoquée à la demande d'au moins deux des membres du bureau exécutif.

Article 17 : Les décisions de L'assemblée générale sont souveraines.

TITRE V/ LE BUREAU EXECUTIF

Article 18 : pour être membre du bureau exécutif, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

-être en bonne santé physique et mentale
-avoir l accord de la majorité des membres de l'association
-ne pas exercer une fonction susceptible d affecter l indépendance, la crédibilité de l'association.

Article 19 : Est membre de l'association toute personne reconnue comme tel.

TITRE VI : MODALITE DE PRISE DE DECISION DU BUREAU

Article 20 : aucun membre ne peut donner procuration à un autre aux fin de le représenter. Les décisions ordinaires du bureau sont prises à la majorité simple de ses membres. Si elles concernent le fonctionnement normal des organes de **TERRE PROMISE** et son objet.

Article 21 : Le bureau est habilité à se prononcer sur l'acceptabilité de tous dons, legs ou subventions.
Ils ne peuvent faire l objet de partage entre les membres de l association à quelque niveau que ce soit.

Article 22 : En cas d'empêchement permanent dument constaté d'un membre du bureau, ses fonctions sont exercées par un autre membre choisi à cet effet.

TITRE VII *: LES RESSOURCES*

Article 23 : Le droit d adhésions n'est pas nécessaire. Les cotisations ordinaires sont fixées à mille(1000) francs CFA par mois. Elles peuvent être versées en une seule fois pour une mensualité, un trimestre, un semestre ou une année.

Article 24 : Toute opération de retrait des fonds du compte de **TERRE PROMISE** pour quelque raison que ce soit est soumise à deux signatures. Celle du Président et du Trésorier.

Article 25 : A la fin de chaque exercice, le commissaire aux comptes vérifie la gestion des fonds de l association et présente son rapport à l'assemblée.

TITREVIII : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article26 : L'appartenance à **TERRE PROMISE** importe pour tout membre le ferme engagement à promouvoir, protéger ou défendre les droits de l enfant en particulier et les droits de l homme en général.

Article27 : Tout manquement aux statuts et au présent règlement intérieur entraine l'une des sanctions suivantes :

-l avertissement
-la suspension
-l exclusion définitive

Article 28 : Le Bureau exécutif est compétant en matière de discipline interne de l'association.

Article 29 : L'avertissement est prononcé contre tout membre de l'association qui commet une faute légère ou involontaire vis-à-vis des dispositions statutaires ou du présent règlement intérieur.

Article 30 : La suspension est prononcée en cas de malversations matérielles et financières ou d'attitudes répréhensibles ou déviationnistes.

Articles 31 : l'exclusion définitive est prononcées par l'assemblée Générale en cas de grave violations de l un des droits fondamentaux de l'enfant ou de comportements préjudiciable à la vie de **TERRE PROMISE** Le tout après enquête et rapport du bureau.

Article 32 : Tout auteur de malversation est tenu de rembourser le double de la somme détournée.

Article 33 : Toute exclusion définitive doit être précédée d'une exclusion temporaire qui ne peut en aucun cas excéder six(6) mois. Au cours de cette période l intéressé a encore la possibilité de s excuser devant l assemblée générales il reconnait les faits et se corrige assemblée générale peut toutefois lui donner la chance de réintégrer l'association.

Article 34 : Le membre exclu temporairement continue à payer normalement les cotisations ordinaires et extraordinaires

Article 35 : Nul ne peut faire l objet d une sanction disciplinaire sans avoir été entendu ou invité à cet effet.

Article 36 : Au cas où l intéressé commet encore une erreur il est exclu sans même qu'un assemblée générale soit convoquée à cet effet.

Article 37 : Le présent règlement intérieur fait partie intégrante des statuts de **TERRE PROMISE** et a la même valeur juridique. Il peut être amendé ou révisé par l'assemblée Générale sur proposition du bureau exécutif.



Fait à Alogavi, le 01 Mars 2026
Pour l'Association Terre Promise,
Le Président-Fondateur
Malik Efoé MENSAH